

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 04 OCTOBRE 2022

Membres en exercice : 33

Membres présents : 23

Procurations : 7

VOTES : 30

Pour : 26

Contre : 2

Abstentions : 2

N° 2022/5/2

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le vingt-huit septembre deux-mille vingt-deux.

Présents :

AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BERTOCHIO Cédric, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène.

Excusés :

Mesdames et Messieurs ACHARD Liliane, BOREL Christian, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, DURIF Marlène, FACHE Valérie, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, SAUMONT Catherine, SPOZIO Christine.

Procurations :

Mme ACHARD Liliane donne procuration à Mme BAILLE Juliette
M. BOREL Christian donne procuration à M. BONNAFFOUX Luc
M. CESTER Francis donne procuration à M. OLLIVIER Vincent
M. CHIARAMELLA Yves donne procuration à Mme CLAUZIER Elisabeth
Mme DURIF Marlène donne procuration à M. CARRET Bruno
M. MAENHOUT Bernard donne procuration à M. SARRAZIN Joël
Mme SPOZIO Christine donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre d'un système de géolocalisation des agents en charge de l'entretien des sentiers et des véhicules

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance est compétente dans ses statuts, en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi qu'en matière de propreté urbaine, d'assainissement et de sentiers pédestres et VTT.

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences, la collectivité souhaiterait mettre en place un dispositif de géolocalisation des agents et des véhicules, lui permettant ainsi de prendre connaissance de leur position géographique lorsqu'ils sont en déplacement pour accomplir leurs missions.

Ce système permettrait à la CCSPVA :

- D'optimiser les circuits : collecte des déchets ménagers, entretien courant des stations d'épuration, nettoyage des points d'apport volontaire ;
- De suivre les parcours pédestres et VTT des agents effectuant l'entretien des sentiers de randonnées ;
- De contribuer à la sécurité des agents, notamment ceux travaillant seul ;
- De permettre le suivi géographique des véhicules en cas de vol ;
- De faire remonter les anomalies constatées au cours de l'exercice des missions ;
- D'assurer un suivi de l'exécution d'une prestation liée à l'utilisation des véhicules ;
- De contrôler le respect des règles d'utilisation du véhicule définies par l'employeur.

Toutefois, selon les dispositions de la Commission Nationale Informatique et Liberté - CNIL, il est interdit pour l'employeur d'utiliser la géolocalisation pour :

- Contrôler la vitesse d'un agent pendant qu'il conduit le véhicule ;
- Géolocaliser l'agent en dehors de son temps de travail ;
- Contrôler la durée du travail d'un agent ayant une totale liberté dans l'organisation de son travail ;
- Géolocaliser les représentants du personnel dans le cadre de leur mandat ;
- Calculer le temps de travail lorsqu'un autre dispositif existe.

La nature des données récoltées (date, lieu, heure des trajets, etc.) doit être en lien avec la finalité évoquée pour la mise en place du dispositif de géolocalisation.

Cependant, le dispositif de géolocalisation implique le traitement de données à caractère personnel. Il est donc soumis aux dispositions de la loi informatique et liberté et doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL. Le système de géolocalisation ne peut être utilisé pour une raison autre que celles déclarées à la CNIL.

L'accès aux informations du dispositif de géolocalisation doit être limité à l'employeur et au personnel habilité des services concernés :

- Madame Karine TOUCHE pour les chauffeurs qui collecte les déchets ;
- Monsieur Gaëtan PARPILLON pour les chauffeurs qui collectent les déchets, les agents techniques des services assainissement et sentiers.

Pour éviter notamment que des personnes non autorisées accèdent aux informations du dispositif, des mesures de sécurité seront prises : accès au dispositif de suivi en temps réel sur un site internet sécurisé par un identifiant et un mot de passe.

En principe, les données ne doivent pas être conservées plus de deux mois. Toutefois, elles peuvent être conservées jusqu'à un an lorsqu'elles sont utilisées pour une optimisation des tournées, et cinq ans lorsqu'elles sont utilisées pour le suivi du temps de travail.

Par ailleurs, dans la mesure où ce système va permettre de traiter des données à caractère personnel, il doit faire l'objet avant sa mise en œuvre :

- D'une consultation des instances représentatives du personnel ;
- D'une information individuelle des agents concernés ;
- D'une déclaration à la CNIL.

Les démarches ayant été effectuées, il convient aujourd'hui que le conseil communautaire délibère :

- pour autoriser la mise en œuvre de ce dispositif de géolocalisation des agents en charge des sentiers et des véhicules,
- pour approuver également les conditions de mise en place et d'utilisation de ce système.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à vingt-six voix pour, deux contre et deux abstentions :

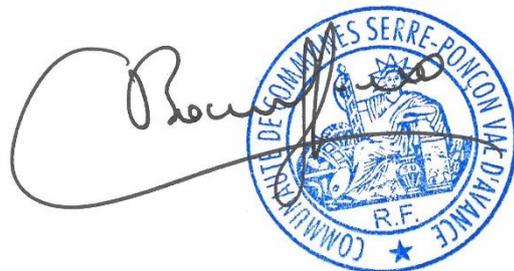
- Autorise la mise en application du système de géolocalisation des agents en charge de l'entretien des sentiers et des véhicules au sein de la CCSPVA à compter du 1^{er} octobre 2022.
- Approuve les conditions de mise en place et d'utilisation de ce dispositif.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 6 octobre 2022
Et de la publication, le 11 octobre 2022

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.